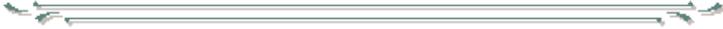


CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatre juillet deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Gilles CABOS, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Vito PERFIDO, délégué permanent, Dudelange,	assesseur-assuré
Jean-Paul SINNER,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, avocat à la Cour, demeurant à Pétange ;

ET:

L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, établie à Luxembourg, représentée par son
président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Christina BACH, attachée, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 18 mars 2024, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 30 janvier 2024, dans la cause pendante entre lui et l'Association d'assurance accident, et dont le dispositif est conçu comme suit : *« Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; vidant son jugement 11 juillet 2023, dit la demande en nomination d'un nouvel expert non fondée, entérine le rapport d'expertise du docteur René BRAUN, dit le recours non fondé, partant en déboute ».*

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 20 juin 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, pour l'appelant, entendu en ses conclusions.

Christina BACH, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

X a subi le 30 avril 2022 un accident du travail qui a été reconnu par l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) et le diagnostic d'une *« rupture de la coiffe des rotateurs sous et sus épineux épaule droite »* a été posé.

Par décision présidentielle du 26 octobre 2022, l'AAA a fixé la limitation de la prise en charge au 30 avril 2022, le jour même de l'accident, sur base d'un avis du médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après le CMSS) du 26 octobre 2022 au motif que les lésions en relation causale directe avec l'accident du travail ne justifient plus de traitements médicaux à charge de l'AAA au-delà de cette date.

X ayant formé opposition en date du 22 novembre 2022, le conseil d'administration de l'AAA, lors de sa séance du 26 janvier 2023, a confirmé la décision querellée en se basant sur une expertise médicale du CMSS datée au 23 décembre 2022.

Saisi d'un recours introduit par X en date du 7 mars 2023 contre cette limitation, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, avant tout autre progrès en cause et au vu des avis médicaux divergents produits en cause, nommé, par jugement du 11 juillet 2023, le docteur René BRAUN, médecin spécialiste en chirurgie.

L'expert judiciaire a conclu dans son rapport du 28 septembre 2023 comme suit :

« Monsieur A, lors de son accident du travail du 30.4.2022, a éprouvé des douleurs au niveau de l'épaule droite.

La première consultation médicale a été faite le 5.7.2022.

La déclaration patronale a été faite le 3.10.2022.

L'imagerie médicale, réalisée en août 2022, démontrait un grave état pathologique préexistant sous forme d'une omarthrose, d'une arthrose acromio-claviculaire et des lésions dégénératives des tendons de la coiffe des rotateurs.

Concernant la rupture du sus-épineux, avec calcifications, il s'agit clairement d'un état pathologique préexistant.

La rupture du sous-épineux, la rétraction myotendineuse et l'atrophie graisseuse du muscle concerné parlent également pour une lésion ancienne.

L'étroitesse de l'espace sous-acromial est également un signe d'une lésion ancienne.

Nous partageons l'avis du Contrôle Médical de la Sécurité sociale (...) ».

Par jugement du 30 janvier 2024, le Conseil arbitral a constaté que les constatations du docteur Patrick BROGARD contenues dans son certificat du 10 octobre 2023 ne diffèrent pas de ses précédents avis dont a tenu compte l'expert judiciaire dans le cadre de son expertise.

Par entérinement du rapport d'expertise judiciaire, le Conseil arbitral a finalement déclaré non fondé le recours, après avoir relevé qu'il n'existe aucun élément en cause permettant de démontrer que l'expert judiciaire n'a pas procédé aux devoirs lui impartis dans sa mission d'expertise.

Contre ce jugement, X a régulièrement interjeté appel par requête déposée le 18 mars 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale. X, après avoir expliqué pourquoi la déclaration d'accident a été faite tardivement, conteste les conclusions de l'expert judiciaire. La rupture de la coiffe des rotateurs aurait bien eu lieu dans la suite de l'accident du travail et les lésions constatées n'auraient pas comme origine une maladie dégénérative de l'épaule droite. L'accident du travail aurait bien conduit à la lésion du sus-épineux, rupture qui serait récente. Ce constat résulterait clairement de son médecin traitant, le docteur Patrick BROGARD, qui a dressé un rapport médical le 10 octobre 2023.

Il demande en conséquence que les prestations soient prises en charge par l'AAA au-delà du 30 avril 2022 et à titre subsidiaire, il demande la nomination d'un nouvel expert pour constater que les lésions subies ont pour cause l'accident du travail du 30 avril 2022.

L'AAA conclut à la confirmation du jugement entrepris aux motifs y énoncés. L'assuré aurait consulté pour la première fois un médecin dix jours après l'accident du travail et le CMSS aurait retenu à deux reprises que les lésions sont dues à un état pathologique antérieur qui n'a pas été aggravé par l'accident du travail.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Quant aux principes qui se dégagent des articles 126, 92 et 97 du code de la sécurité sociale et en particulier la présomption d'imputabilité de la lésion à l'accident du travail, si la lésion s'est manifestée immédiatement après l'accident ou dans un temps voisin, le Conseil supérieur de la sécurité sociale renvoie aux développements exhaustifs de la juridiction de première instance auxquels il y a lieu de se référer.

L'AAA a reconnu l'accident du 30 avril 2022 comme accident du travail et a limité la prise en charge à la journée de l'accident même.

L'AAA ne conteste pas que la lésion invoquée par X s'est manifestée dans la suite de l'accident, mais elle s'entend exonérer de la présomption d'imputabilité en se basant sur le rapport de l'expert judiciaire qui confirme les avis du CMSS, pour prouver que la lésion invoquée par l'assuré trouve sa cause dans une pathologie préexistante.

X, pour sa part, conteste les conclusions de l'expert judiciaire en se basant sur un rapport médical du docteur Patrick BROGARD établi après le dépôt du rapport de l'expert judiciaire.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale rappelle que si les juges ne sont pas liés par les constatations et conclusions de l'expert judiciaire, ils ne doivent néanmoins s'en écarter qu'avec la plus grande prudence, s'il y a de justes motifs d'admettre que l'expert judiciaire s'est trompé, lorsque son erreur résulte de manière manifeste du rapport d'expertise lui-même ou d'autres éléments de la cause, lorsqu'il existe des arguments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données lui soumises ou lorsqu'il n'a pas procédé aux opérations d'expertise conformément à la mission lui confiée.

La juridiction de première instance n'a pas pris en compte le rapport du 10 octobre 2023 du docteur Patrick BROGARD jugeant que ce dernier ne diffère pas fondamentalement de ceux que ce médecin avait déjà dressés auparavant et dont l'expert judiciaire avait tenu compte.

Tel que rappelé ci-avant l'expert judiciaire René BRAUN a conclu que la rupture de la coiffe des rotateurs sous et sus épineux de l'épaule droite trouve son origine dans une lésion ancienne et qu'il s'agit d'un état pathologique préexistant à l'accident du travail.

L'expert judiciaire a ainsi confirmé les avis du CMSS.

Le docteur Patrick BROGARD dans son rapport du 10 octobre 2023, suite au dépôt du rapport de l'expert judiciaire, précise ses précédents avis en notant que :

« En tant que médecin traitant de l'épaule droite de Monsieur A en question ici de l'accident de travail, je souhaite quand-même relever un point que le Dr Braun a bien noté, mais qui n'a pas été repris dans ses conclusions. Le patient a fait une IRM à trois mois du ledit accident qui aurait eu lieu fin avril 2022 malgré une déclaration tardive par le patron.

L'IRM effectué confirme effectivement une rupture du sous-épineux avec une rétraction et atrophie gracieuse ce qui confirme effectivement que cette rupture est d'allure plutôt ancienne. Cependant, elle décrit également une rupture du sus-épineux sans atrophie significative. Il faut en conclure que fort probablement, lors de cet accident il y a eu lieu maintenant d'une rupture récente, liée fort probablement à cet accident, à savoir qu'une atrophie musculaire commence à être visible au-delà de 3 mois de son accident et vu qu'ici il n'y a pas d'atrophie significative visible, cela confirme quand-même que la rupture de la partie sus-épineuse est plutôt d'allure récente.

Cela confirme ce que j'ai décrit dans mon rapport du 27.03. Il s'agit effectivement d'une combinaison d'une ancienne lésion du sous-épineux fort probablement due à l'arthrose acromio-claviculaire qui provoquait un conflit mais sur laquelle s'est rajoutée une lésion récente du sus-épineux ».

A la lecture du rapport de l'expert judiciaire René BRAUN, le Conseil supérieur de la sécurité sociale relève que l'expert a également noté dans son rapport que la rupture du 2^e muscle peut résulter de l'accident du travail.

Il retient en effet à la page 3 de son rapport dans le cadre de l'analyse de la documentation médicale dont notamment le rapport IRM d'août 2022 et les rapports médicaux du docteur Patrick BROGARD que :

« On note également déjà une atrophie musculaire, ce qui laisse penser qu'il y a, au moins pour un des deux muscles, une lésion préexistante. Fort probablement, il s'agit d'une aggravation avec une rupture du 2^e muscle par le traumatisme sus-nommé, qui est maintenant responsable pour l'aggravation de sa douleur et du manque de mobilité ».

L'expert judiciaire n'a cependant pas tenu compte de ce constat dans ses conclusions, mais il confirme implicitement l'avis du docteur Patrick BROGARD qui estime que la rupture du tendon du sus-épineux qui constitue un des quatre tendons formant la coiffe des rotateurs, est due à l'accident du travail et il explique pourquoi cette lésion est d'allure récente.

L'expert judiciaire n'a donc pas correctement analysé la lésion dont était atteinte la coiffe des rotateurs de X, l'accident du travail ayant entraîné la rupture du tendon sus-épineux de l'épaule droite. Le docteur Patrick BROGARD a également expliqué dans son rapport du 13 février 2023 pourquoi il a dû opter pour une implantation d'une prothèse totale inversée, alors qu'il précise que *« je vois bien qu'il y a une arthrose préexistante mais c'est bien évidemment la rupture de la coiffe qui elle a rendu l'indication pour la pose de la prothèse inversée, autrement nous aurions encore pu tenter un traitement conservateur avec des infiltrations pendant quelques années »*.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil supérieur de la sécurité sociale conclut que l'AAA n'a pas renversé la présomption d'imputabilité de la lésion de l'épaule droite à l'accident du travail du 30 avril 2022. La prise en charge, par l'AAA, des traitements et des prestations en nature et en espèces y relatives, en relation avec la lésion à l'épaule droite suite à l'accident du travail, doit se faire au-delà du 30 avril 2022.

Par réformation du jugement dont appel, il y a partant lieu de déclarer fondé le recours de X contre la décision du 26 janvier 2023 du conseil d'administration de l'AAA.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

réformant le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris,

dit que la prise en charge, par l'Association d'assurance accident, des traitements et des prestations en nature et en espèces y relatives, en relation avec la lésion à l'épaule droite suite à l'accident du travail, doit se faire au-delà du 30 avril 2022.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 4 juillet 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Jean-Paul SINNER, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,